

C'est ce qui a été mis dans un grand jour par nombre d'Ecrits auxquels on ne peut que se référer ici, en rappelant simplement à S. A. S. El. l'art. VIII. § 2, & l'art. XVII., § 1. du Traité de Westphalie. Les faits auxquels cette Loi fondamentale doit être appliquée, ont été exposés avec la plus grande évidence. Qu'est-ce que la Traité secret de Partage de Petersbourg, sinon un engagement contre la Paix de Westphalie ? Son objet n'étoit nullement défensif ; mais notoirement offensif, & il auroit été mis en exécution, si le Roi n'eut prévenu ces injustes desseins.

Les dispositions militaires faites par la Cour de Saxe ; l'assemblée de différens Corps d'Armée sur les frontières de Moravie & de Silésie, vers où les troupes dès le printems de 1756, étoient en marche pour s'y rendre du cœur de la Hongrie ; la formation d'un Cordon régulier sur les frontières de la Silésie, dans un tems où de la part du Roi on ne songeoit point à la guerre, sont autant de preuves évidentes qui annoïçoient des hostilités. C'est ce qui paroît bien clairement par la démarche du sieur de Klinggræff, Ministre du Roi à Vienne, & par la réponse aussi obscure qu'embiguë, qui fut faite à son Mémoire du 26. Juillet de l'année dernière. La Cour de Vienne y avouë les préparatifs dont elle étoit occupée, sans parler de ceux du Roi, quoiqu'elle prétendit, qu'ils avoient donné lieu aux siens. Il s'ensuit donc de-là, que c'est l'Impératrice-Reine qui a fait les premiers préparatifs de guerre. Le refus absolu de la Déclaration précise que le Roi demandoit, ne pouvoit que porter Sa Maj. à prendre le seul parti convenable à sa sûreté & à celle de ses Etats. Les mêmes